1400 - mec. admn - 2012 09 27

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Corrèze

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

D'ARNAC-POMPADOUR

Nombre de membres :

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL
15

EN EXERCICE
13

ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
12

*****

DATE DE LA CONVOCATION
03.09.12

DATE D'AFFICHAGE
03.09.12

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le 27 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REILLIER, Maire.

Présents : MM. REILLIER GOMBERT LACHAUD Mmes CHARIEYRAS GOLFIER PLANADE PUSSET MM. BERTANI CHASTANG MONTELET MOUNET ROUBERTIE

Mme Francine PUSSET a été nommée secrétaire de séance

Objet : droit de préemption urbain suite à la modification du PLU.

Le Maire rappelle que le droit de préemption instauré par délibération du 24 septembre 2004 doit être reconduit suite à la modification récente du PLU approuvée par délibération du 17 février 2012. Ce droit de préemption prévu par l'art L 211.1 du Code d'urbanisme permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations. Ce droit était applicable sur les zones U, Ui, AU, AUi et 2AU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- suite à la modification du PLU, décide de reconduire le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants tels qu'ils étaient prévus au dossier de PLU :
  . Zones urbaines : Ua, Ub et Ui
  . Zones à urbaniser : 1AU, 2AU et 1AUi,

- donne délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière,

- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, à savoir, aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux : La Montagne et La Vie Corrézienne),

- le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13 4° du Code de l'urbanisme,

- une copie de la délibération sera transmise à Madame le Préfet, à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux, à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre constitué près du Tribunal de Grande Instance et au Greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,
le Maire,

MAIRIE D'ARNAC-POMPADOUR 19 (Corrèze)

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
01 OCT. 2012
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ